

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Pau, le 19 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-060

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de BUROS (64), reçue complète le 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Buros est établi parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

- que le PLU a été soumis à évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 suite à examen au cas par cas,

- et que cette évaluation environnementale doit permettre de définir les zones à ouvrir à l'urbanisation dans une logique de moindre impact environnemental ;

Considérant que les modifications apportées à l'actuel zonage d'assainissement consiste à étendre les secteurs prévus en assainissement collectif autour du bourg et de la zone d'activités « Berlanne », et dans la plaine de « Pont-Long », en couvrant des surfaces supplémentaires conséquentes,

- que ces surfaces ne devraient être validées qu'au regard des zones à ouvrir à l'urbanisation effectivement retenues dans le cadre de l'élaboration du PLU, celui-ci devant s'inscrire dans une logique de modération de la consommation d'espace requise par le code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente décision d'examen au cas par cas se fonde sur les éléments fournis dans le dossier reçu, celui-ci devant apporter une description des principales incidences de la révision du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine en application des dispositions de l'article R122-18 du code de l'environnement,

- qu'en particulier il est noté que la commune est située en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux nitrates d'origine agricole,

- et qu'elle est irriguée par un réseau hydrographique ramifié autour d'un cours d'eau principal « le Luy de Béarn » qui présente donc une sensibilité particulière concernant la préservation de la qualité de l'eau ;

Considérant que l'extension du zonage d'assainissement collectif contribue à réduire les impacts sur l'environnement dès lors que l'ensemble de la filière fonctionne correctement, et qu'il est dès lors nécessaire de disposer des éléments permettant de justifier d'un fonctionnement satisfaisant,

- qu'à ce titre il est noté que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 300 Equivalent-Habitants (EH), avec une rétention des boues dans un dispositif de filtres plantés de roseaux,

- que cette station a été créée en 2011 et qu'elle reçoit les effluents de 31 abonnés, soit environ 93 EH ;

Considérant que l'extension du zonage d'assainissement au niveau du bourg devrait permettre de raccorder 114 EH supplémentaires, ce qui amènerait la charge entrante à 207 EH ;

Considérant que la station d'épuration actuelle est correctement dimensionnée pour recevoir ces effluents supplémentaires ;

Considérant, en revanche, que l'extension du zonage d'assainissement porte également sur, d'une part, les zones à ouvrir à l'urbanisation dans la plaine de « Pont-Long »,

- qu'il est ainsi prévu de couvrir en zone d'assainissement collectif 80 ha, représentant entre 1 270 et 2 040 EH supplémentaires selon qu'une hypothèse basse ou haute de développement soit fixée, l'hypothèse médiane de 1 660 EH supplémentaires étant retenue dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que l'extension du zonage d'assainissement collectif couvre d'autre part 28 ha autour de la zone d'activités « Berlanne », pour lesquels le dossier indique que les hypothèses basse et haute amènent respectivement à une hausse allant de 840 à 1 680 EH, l'hypothèse médiane retenue représentant 1 260 EH ;

Considérant que les zones prévues en assainissement collectif dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement au niveau de la plaine de « Pont-Long » et de la zone d'activités de « Berlanne » ne disposent d'aucun réseau d'assainissement collectif et qu'aucune indication n'est donnée sur la programmation des travaux de mise en place d'un tel réseau ni sur le mode de traitement des effluents générés ;

Considérant ainsi qu'en matière d'assainissement collectif, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Buros amènerait globalement à augmenter de 93 à 2 224 (pour l'hypothèse basse) ou 3 834 EH (pour l'hypothèse haute) la charge à traiter en effluents supplémentaires, soit environ 20 à 40 fois les effluents actuellement traités, sans qu'aucune information sur les conditions de mise en œuvre d'un réseau de collecte et d'un dispositif de traitement adaptés ne soit fournie ;

Considérant donc que les incidences potentielles de la révision du zonage d'assainissement ne sont pas évaluées alors que cette révision apporte une modification substantielle à la situation existante ;

Considérant de plus qu'en complément du zonage d'assainissement collectif prévu, le reste du territoire communal est entièrement assaini en assainissement autonome,

- que le dossier précise que 633 installations ont été contrôlées entre 2007 et 2008 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, et que les résultats des contrôles ont mis en évidence 32,4 % d'installations dont le fonctionnement est jugé mauvais et peu satisfaisant, soit 205 installations concernées,

- que le dossier indique également que de nombreuses réhabilitations ont été effectuées suite à des ventes ou des démarches volontaires ;

Considérant ainsi que la cause des dysfonctionnements encore actuellement constatés aurait mérité d'être étudiée afin d'évaluer la faisabilité des filières d'assainissement non collectif en fonction notamment de

l'aptitude des sols à l'infiltration et de la pérennité des exutoires pour les secteurs où des possibilités de construction avec un dispositif d'assainissement autonome existent ;

Considérant alors qu'il aurait été opportun de disposer de la situation actuelle de la commune de Buros en matière d'assainissement non collectif afin d'évaluer le fonctionnement de ce mode d'assainissement sur l'ensemble de la commune, et de justifier les choix d'extension du zonage d'assainissement collectif également au regard de la faisabilité des filières d'assainissement non collectif ;

Considérant par conséquent que l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir que la révision du zonage d'assainissement peut être réalisée sans incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de BUROS **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de des Pyrénées Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

<i>Voies et délais de recours</i>

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).